



Conditions particulières du contrat d'assurance annulation de voyage



SPPSCSA-Kiwi.com du 15 juillet 2023

Article 1. Dispositions introductives

1. La présente assurance annulation voyage (ci-après, l'« assurance »), qui est contractée par le preneur d'assurance auprès de l'assureur INTER PARTNER ASSISTANCE S.A., membre du groupe AXA, dont le siège social est sis Boulevard du Régent 7, B-1000 Bruxelles, Belgique, inscrit au Registre du commerce tenu par le Greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles sous le numéro 0415591055, agissant par l'intermédiaire d'INTER PARTNER ASSISTANCE, unité organisationnelle, dont le siège social est sis à Hvězdova 1689/2a, CZ-140 62 Prague 4, numéro d'identification de la société : 28225619, immatriculée au Registre du commerce tenu par le tribunal municipal de Prague sous le numéro de dossier A 59647, (ci-après, l'« assureur »), est régie notamment par la loi n° 89/2012 du Recueil, Code civil, telle que modifiée (ci-après, le « Code civil »), et par le contrat d'assurance, dont les Conditions générales du contrat d'assurance voyage VPPCPSA-Kiwi.com du 15 juillet 2023 (ci-après, les « Conditions générales ») et les présentes Conditions particulières annulation de voyage SPPSCSA-Kiwi.com du 15 juillet 2023 (ci-après, les « Conditions particulières ») sont partie intégrante.
2. En cas de conflit entre les dispositions du contrat d'assurance ou des Conditions générales et les dispositions des Conditions particulières, le contrat d'assurance prévaut. Il n'y a pas de conflit si les présentes Conditions particulières contiennent des dispositions plus détaillées.
3. L'assurance est régie par le droit tchèque.

Article 2. Objet de l'assurance, sinistre

1. L'assurance est conçue comme une assurance non-vie et couvre les voyages d'études et de tourisme ou les voyages d'affaires à caractère administratif. L'assurance peut être contractée en deux variantes : Annulation80 (avec une franchise de 20 %) ou Annulation100 (avec une franchise de 0 %).
2. L'assurance couvre le billet acheté par l'intermédiaire du preneur d'assurance et les prestations de voyage payées ultérieurement et non utilisées achetées séparément en raison de l'annulation du billet.
3. On entend par sinistre la facturation de frais d'annulation à l'assuré en raison de l'annulation d'un billet d'avion préacheté et/ou de prestations de voyage achetées séparément par la suite pour les raisons suivantes :
 - a) le décès de l'assuré, d'une personne proche de l'assuré, du représentant de l'assuré dans le cadre de son travail ou de son entreprise ou d'une personne voyageant avec l'assuré, à condition que l'événement survienne au cours de la période d'assurance jusqu'à 60 jours avant la date du voyage ;
 - b) maladie ou blessure aiguë de l'assuré, d'une personne proche de l'assuré, du représentant de l'assuré dans le cadre de son travail ou de son entreprise ou d'une personne voyageant avec l'assuré, entraînant l'hospitalisation de cette personne au moment du départ prévu et empêchant l'assuré d'entreprendre le voyage pour des raisons objectives ;
 - c) maladie ou blessure aiguë de l'assuré, d'une personne proche de l'assuré, du représentant de l'assuré dans le cadre de son travail ou de son entreprise ou d'une personne voyageant avec l'assuré, entraînant l'aliénement de la personne au moment du départ prévu pour le voyage et empêchant l'assuré d'entreprendre le voyage pour des raisons objectives ;
 - d) dommages causés aux biens de l'assuré par une catastrophe naturelle ou un acte criminel commis par un tiers, dont le montant est estimé à au moins 8 000 euros ;
 - e) les complications de la grossesse de l'assurée si la grossesse a été détectée après la conclusion de l'assurance si un tel événement s'est produit au cours de la période d'assurance.

Article 3. Formation et résiliation de l'assurance

Les faits suivants sont réglementés au-delà des Conditions générales :

1. L'assurance peut être contractée au moment de l'achat ou avant le début du voyage via l'application du preneur d'assurance.

2. L'assurance prend fin au moment où l'assuré quitte le point de départ du premier vol indiqué sur le billet acheté mais au plus tard à la date indiquée dans l'attestation d'assurance comme étant la date de fin de l'assurance sauf convention contraire dans le contrat d'assurance.

Article 4. Franchise

1. La franchise désigne la valeur, exprimée en pourcentage, par laquelle le bénéficiaire participe aux coûts encourus sur ses propres ressources financières.
2. Le montant de la franchise est indiqué dans l'attestation d'assurance et dépend de la variante d'assurance convenue :
 - a) en cas de souscription d'une assurance dans la variante Annulation80, la franchise s'élève à 20 % des frais d'annulation définis ;
 - b) en cas de souscription d'une assurance dans la variante Annulation100, la franchise est de 0 % des frais d'annulation définis.

Article 5. Prestation de l'assurance

1. La limite de garantie est indiquée dans le Résumé des garanties [à la fin des présentes Conditions particulières](#).
2. En cas de sinistre unique, l'assureur verse à l'assuré et à un maximum de trois de ses co-passagers qui ont été assurés par l'assureur avec l'assuré, une prestation correspondant aux frais d'annulation (déduction faite d'une éventuelle franchise) que l'assuré et un maximum de trois de ses co-passagers sont tenus de payer en rapport avec le sinistre subi par l'assuré, jusqu'à concurrence de la prestation de l'assurance spécifiée dans le Résumé des garanties. La limite maximale de la garantie s'applique à toutes les personnes assurées désignées dans la même attestation d'assurance. Si les co-passagers de l'assuré ne sont pas des personnes proches, l'assureur ne verse la prestation d'assurance aux co-passagers que dans le cas où l'une de ces personnes serait amenée à voyager seule à la suite de l'annulation du voyage par l'assuré.
3. Le montant de la prestation de l'assurance est déterminé par les frais d'annulation, dont le montant est déterminé selon les conditions générales du transporteur aérien ou du fournisseur de la prestation de voyage subséquente annulée, en vigueur à la date d'achat du billet ou de la prestation de voyage.
4. Si seul un acompte est versé pour l'achat d'un billet ou d'une autre prestation de voyage et que les frais d'annulation dépassent 100 % de l'acompte versé, l'assureur fournira la prestation de l'assurance jusqu'à concurrence du montant payé. La prestation de l'assurance est fournie jusqu'au montant maximum du billet d'avion payé ou d'autres prestations touristiques après déduction des franchises, la limite supérieure de la prestation étant spécifiée dans le Résumé des garanties.

Article 6. Dispositions particulières

1. Si l'assureur exige un examen médical, l'assuré est tenu de se faire examiner par un médecin désigné par l'assureur. Dans ce cas, les frais suivants sont à la charge de l'assureur :
 - a) le coût d'un tel examen médical
 - b) les frais de déplacement égaux au coût d'un billet de transport public de passagers en bus ou en train en seconde classe
 - c) le coût d'un rapport médical, s'il l'exige.
2. Si l'assureur n'exige pas d'examen ou de rapport médical, il ne prend pas en charge les frais d'un tel examen ou rapport.
3. Si, à tout moment au cours de la période d'assurance, l'assuré retire son consentement à l'enquête et à l'examen de son état de santé et si cela affecte l'examen nécessaire pour déterminer l'étendue de la prestation fournie par l'assureur, ce dernier se réserve le droit de réduire proportionnellement la prestation ou de refuser de la fournir.

Article 7. Exclusions

1. En outre, l'assurance ne couvre pas, au-delà des conditions du contrat d'assurance, les cas suivants :
 - a) lorsque le traitement médical a commencé avant le début de l'assurance ou si la maladie ou l'accident est survenu et que l'altération de la santé s'est manifestée avant le début de l'assurance, même si elle n'a pas fait l'objet d'un examen ou d'un traitement médical ; l'exclusion ne s'applique pas aux maladies chroniques stables ;
 - b) lorsque le sinistre résulte d'actes ou d'examen médicaux programmés ou d'autres contrôles ou d'une hospitalisation programmée, d'actes esthétiques et cosmétiques et de leurs complications ;
 - c) lorsque le sinistre est survenu dans le cadre de complications médicales ou autres liées à des troubles mentaux ou à une maladie mentale ;

- d) lorsque le sinistre est lié à une grossesse détectée avant la souscription de l'assurance, y compris les complications médicales qui y sont liées ;
- e) lorsque l'assuré, au moment de souscrire l'assurance, était déjà informé de la survenance possible d'un sinistre ;
- f) lorsque le sinistre s'est produit en raison de mauvaises situations géopolitiques, climatiques, écologiques ou épidémiologiques dans le pays cible ;
- g) lorsque le sinistre est dû à une modification des projets de voyage ;
- h) lorsque l'assuré n'a pas obtenu de visa ;
- i) lorsque l'assuré n'a pas pu prendre son congé ;
- j) lorsque le voyage ou une autre prestation touristique a été payé jusqu'au montant total du prix du voyage au moment où l'assuré savait ou aurait dû supposer que le sinistre allait se produire ; l'exclusion s'applique au montant de la différence entre le prix total du voyage et les frais d'annulation établis ;
- k) qui ne sont pas expressément mentionnés dans les dispositions de l'article 2, paragraphe 3, des présentes Conditions particulières.

2. L'assureur ne couvre pas non plus les frais d'assurance et de visa.

Article 8. Obligations de l'assuré et du bénéficiaire

1. Outre les obligations découlant des Conditions générales, l'assuré est tenu, en cas de sinistre, d'annuler en premier lieu le voyage ou la prestation touristique individuelle auprès du prestataire concerné. Si l'annulation tardive du voyage ou de la prestation de voyage entraîne une augmentation des frais d'annulation, l'assureur verse la prestation d'assurance à hauteur du montant auquel le bénéficiaire aurait eu droit si le voyage ou la prestation de voyage avait été annulé le jour ouvrable suivant la survenance du sinistre.
2. En cas de sinistre, l'assuré est en outre tenu de :
 - a) présenter à l'assureur un document confirmant le paiement des frais d'annulation (facture d'annulation ou autre confirmation de l'organisateur du voyage ou du prestataire de services touristiques) ;
 - b) fournir à l'assureur une copie du contrat ou de l'attestation de voyage délivrée par l'assureur et les documents prouvant les dépenses pour le voyage et le séjour à l'étranger ;
 - c) fournir à l'assureur tout autre document demandé par l'assureur dans le cadre de l'instruction du sinistre (copie de l'acte de décès, rapport médical, certificat d'incapacité de travail, preuve de la propriété du bien, preuve des dommages causés au bien, preuve du paiement du voyage ou d'une autre prestation touristique si elle a été payée en tout ou en partie par un tiers, etc. ;)
 - d) si les co-passagers de l'assuré demandent également la fourniture de la prestation d'assurance conformément à l'article 7, paragraphe 2, des présentes Conditions particulières, l'assuré est tenu de présenter des documents confirmant que ces personnes auraient dû voyager avec l'assuré et qu'elles ont été assurées avec lui ;
 - e) faire tout ce qui est en son pouvoir pour réduire l'ampleur des dommages et leurs conséquences ;
 - f) suivre les instructions de l'assureur et/ou du service d'assistance et de coopérer efficacement avec eux, de remplir les autres obligations imposées par l'assureur et/ou le service d'assistance après la survenance du sinistre ;
 - g) signaler immédiatement l'événement à la police du lieu où il s'est produit si l'événement s'est produit dans des circonstances indiquant qu'un crime ou un délit a été commis et remettre un procès-verbal de police à l'assureur ;
 - h) après la survenance du sinistre, obtenir des preuves suffisantes de l'ampleur du sinistre au moyen d'une enquête de police ou d'autres organes d'enquête, de matériel photographique ou audiovisuel, de séquences vidéo, de témoignages de tiers, etc. ;
 - i) répondre de manière véridique et exhaustive à toutes les questions de l'assureur ou du service d'assistance concernant l'assurance et le sinistre ;
 - j) permettre à l'assureur et/ou au service d'assistance de procéder à toutes les enquêtes nécessaires sur le sinistre, déterminantes pour l'évaluation de la demande de prestation de l'assurance et de son montant et de fournir la coopération nécessaire à cet égard ;
 - k) informer sans délai l'assureur qu'une procédure pénale a été engagée à l'encontre de l'assuré en relation avec le sinistre et l'informer de manière véridique de l'évolution et des résultats de cette procédure ;
 - l) délier le médecin traitant du secret professionnel vis-à-vis de l'assureur ou du service d'assistance.

Article 9. Dispositions finales

1. Les présentes Conditions particulières font partie intégrante du contrat d'assurance, des Conditions générales et de l'attestation d'assurance pour chaque contrat d'assurance individuel conclu.

2. Les présentes Conditions particulières sont rédigées en tchèque, anglais, français, allemand, italien et espagnol. En cas de conflit entre les dispositions de la version tchèque et celles de toute autre langue, les dispositions de la version tchèque des Conditions générales prévaudront.
3. Les présentes Conditions particulières entrent en vigueur le 15 juillet 2023.

RÉSUMÉ DES GARANTIES

ASSURANCE ANNULATION DE VOYAGE	ANNULATION-80	ANNULATION-100
Assurance annulation de billets et services subséquents La limite totale de garantie est égale au montant du billet payé et des services subséquents, jusqu'à 5 000 euros pour toutes les personnes assurées sous une même attestation d'assurance	franchise 20 %	franchise 0 %